

## Arrêt

n° 344 651 du 9 avril 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE  
Noordstraat 7  
8530 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VANDECASTEELE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)). En RDC, vous résidez habituellement à Kinshasa.*

*Le 11 janvier 2003, vous quittez la RDC pour vous rendre en Belgique, où vous introduisez une première demande de protection internationale le 16 janvier 2003.*

*Le 30 janvier 2004, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de Refus de reconnaissance de la qualité de réfugié basée sur l'article 57/10 de la Loi du 15 décembre 1980 : vous n'avez pas donné suite à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans cette convocation.*

*Cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil d'État et dès lors est rendue finale le 31 août 2004.*

*Vous demeurez sur le territoire belge et introduisez, sans succès, plusieurs demandes de régularisation de séjour pour raisons humanitaires.*

*En 2022, vous regagnez de votre initiative et légalement la RDC, où vous séjournez dans la parcelle de votre famille à Ngaliema (Kinshasa). Vous vous procurez des camions et les louez à des tiers, notamment à partir de Goma avec l'assistance de [G.], votre compagne en RDC.*

*En juillet 2024, vous louez l'un de vos camions à un dénommé [S.], commandant en second de l'Agence nationale de renseignements (ANR).*

*Le 26 ou le 28 juillet 2024, vous apprenez du frère de [G.] que cette dernière est détenue par les autorités en raison du fait que votre camion loué à [S.] a été intercepté transportant du matériel militaire, et que les autorités estiment que cette cargaison est destinée aux rebelles.*

*Apprenant la nouvelle, vous vous cachez à Limete et Maluku (Kinshasa).*

*En août 2024, vous apprenez que [D.], le chauffeur de votre maman, a été pris par les autorités. Vous demeurez caché.*

*Depuis la Belgique, votre épouse en Belgique vous aide à obtenir le passeport d'un proche de votre famille, de nationalité française.*

*Le 25 août 2025, vous passez illégalement, par bateau, à Brazzaville, d'où vous prenez un vol pour la France muni du passeport de ce proche.*

*Le 26 août 2025, vous atterrissez à Paris-Charles de Gaulle, avant de vous rendre immédiatement en Belgique.*

*Le 6 août 2025, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique.*

*À l'appui de cette dernière, vous ne déposez aucun document.*

*Le 23 décembre 2025, vous vous voyez notifier une annexe 39bis de maintien dans un lieu déterminé, en raison de faits d'ordre public sur le territoire belge. Vous êtes maintenu au CIB Bruges.*

*Le 19 janvier 2026, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de Demande recevable (demande ultérieure). Vous êtes entendu le 3 mars 2026.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*En RDC, vous craignez le Général [M. M. S.] – commandant des FARDC pour la 34e Région militaire – et [M.] – chef des Wazalendos –, en raison des problèmes que vous évoquez avec les autorités congolaises et tels que repris supra (Notes de l'entretien personnel du 03/03/2026 (NEP), pp. 16-17 & part. 23). Vous craignez également le dénommé [S.], à qui vous avez loué un camion et qui, manifestement, opère tant au profit des autorités congolaises que des rebelles twirwaneho (NEP, pp. 21-23).*

*Vous n'entretenez aucune autre crainte en RDC (NEP, pp. 17 & 23).*

**Le Commissariat général constate qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations ni, dès lors, aux craintes que vous alléguiez en RDC :**

- Relevons en préambule qu'il ressort de votre dossier que la crainte exprimée il y a vingt-trois ans lors de votre première demande de protection internationale ne revêt manifestement aucune actualité : lors de votre demande du 16 janvier 2003, vous mobilisiez un récit relatif à votre participation au mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) depuis le Kongo-Central et à une détention en ce sens entre août et décembre 2022. Si, dans sa décision du 30 janvier 2004, le Commissariat général n'avait pas été amené à se prononcer sur vos

*crainces relatives à ces faits allégués, il ressort de la présente demande de protection internationale en Belgique que vous ne mobilisez en aucune manière ces faits et n'évoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités en raison de ceux-ci (Déclaration écrite demande multiple ; NEP, pp. 17 & 23). Il ressort au demeurant que, depuis, vous avez été volontairement en contact régulier avec vos autorités, lesquelles ont jugé bon de vous délivrer de multiples documents vous octroyant, notamment, des droits consulaires (Formulaire de demande de passeport daté du 08/12/2009 ; Passeport OB0259568 émis le 14/04/2011 ; Attestation de perte de titre d'identité émise par la ville de Kinshasa le 21/04/2011 ; passeport OB0259568 émis le 14/04/2014 ; passeport OP0343216 émis le 06/03/2018 ; vous faites mention enfin d'un passeport émis en 2023 (NEP, p. 12)).*

*-Le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence en RDC au moment des faits que vous allégués dans le cadre de la présente demande ; vous n'établissez en effet en aucune manière votre retour allégué en RDC en 2022, ce qui nuit très sérieusement à la crédibilité des faits que vous allégués : comme cela vous l'a été indiqué au cours de votre entretien personnel (NEP, pp. 14-15 & 25-25), lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine postérieurement à un séjour dans l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre de la réalité de ce retour dans son pays d'origine (voy. not. Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt 172144 du 19 juillet 2016, 219462 du 4 avril 2019 et 291245 du 13 juillet 2023). À cet égard, le Commissariat général observe encore que vous déclarez avoir regagné la RDC en 2022 à l'aide d'un passeport émis en 2023, ce qui n'apparaît pas possible (NEP, pp. 11-12), que votre annexe 26quinquies a été établie le 6 août 2025 alors que vous allégués un retour en Belgique le 26 août 2025, ce qui n'apparaît pas possible (NEP, pp. 10-12), que vous disposez manifestement de moyens de démontrer la réalité de votre retour (effectué avec le passeport d'un proche, voy. NEP, pp. 10-11) et que vous n'avez pas été placé en situation de maintien avant décembre 2025, ce qui vous a laissé environ quatre mois libre de vos mouvements pour établir la réalité du retour allégué. La seule circonstance que vous soyez en situation de maintien ne peut dès lors pas justifier utilement l'absence des éléments demandés, éléments que vous ne déposez pas à la date de rédaction de la présente, ce qui constitue un indice sérieux de votre refus de vous soumettre à votre obligation de coopération au sens de l'article 48/6 § 1 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*- Vos déclarations quant aux faits que vous invoquez en RDC sont marquées de profondes incohérences et sont contredites par des informations objectives, de sorte qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit :*

*1. Relevons tout d'abord les nombreuses confusions qui marquent votre récit relativement à l'un de vos acteurs de persécution allégué, « [M.] », chef supposé des Wazalendos. Vous déclarez initialement que votre camion a été « confisqué par le wazalendo du général [M.] de la rebellion M23 » (Déclaration écrite demande multiple, Q1.1), vous déclarez encore craindre cette fois « [M.] », chef des Wazalendos, dont l'alias est « [M. R.] » (NEP, p. 17). Or, il est de notoriété publique que [M. R.] est « [M.] », leader historique des Twirwaneho tué en février 2025 (voy. farde bleue doc. 1, pp. 1-4). Interrogé quant à ces confusions, lesquelles sont présentes tant au sein de déclarations que vous avez écrites de votre main (Déclaration écrite demande multiple, NEP, p. 16) qu'au cours de votre entretien personnel, vous vous contentez de rectifier sans donner aucune forme d'explication, si ce n'est en relativisant l'importance de cette confusion et en affirmant l'existence tant de « [M.] » que d'un dénommé « [M.] », chef des Wazalendos, lequel serait connu (NEP, pp. 20-21). Relevons encore qu'un des acteurs de persécution que vous déclarez redouter, le Général [M. M. S.], n'était pas le commandant des FARDC pour la 34e Région militaire au moment où vous l'allégués puisqu'il ne l'a été que du 30 janvier au 4 mars 2024 (voy. farde bleue doc. 1, pp. 5-10).*

*2. Quant au dénommé [S.], vous n'êtes capable de donner aucune information sur cette personne alors que vous déclarez l'avoir rencontré et avoir été en relation commerciale avec lui; vous le déclarez tantôt commandant en second de l'ANR, tantôt un homme des Wazalendos ; vous déclarez qu'il s'appelle « [S.] quelque chose » et qu'il porte le surnom de « [V.] » pour finalement dire que vous ne connaissez pas son nom et que [S.] est un surnom ; vous vous contentez de dire que vous parliez football avec lui ; dans vos déclarations écrites, vous l'appelez « [S.] » : Déclaration écrite demande multiple, Q2.6 ; NEP, pp. 17, 21-22 & 24).*

*3. Si vous indiquez initialement vous être caché à Kisangani (Déclaration écrite demande multiple, Q2.6), il ressort de vos déclarations qu'il n'en est rien puisque vous déclarez finalement sans ambiguïté vous être caché strictement à Limete et Maluku, deux communes de Kinshasa (NEP, pp. 19-20 & 23).*

*- Votre attitude à l'égard d'une menace que vous identifiez clairement et les conditions de votre départ de RDC entachent encore la crédibilité de votre récit : alors que vos problèmes allégués trouvent leur origine en juillet et sont confirmés en août 2024, vous déclarez ne quitter la RDC qu'en août 2025. Interrogé à cet égard, vous indiquez que c'est en raison de vos difficultés à trouver un moyen de quitter le pays, ce que vous*

faites par l'obtention du passeport de votre proche (NEP, p. 24). Votre réponse ne convainc en rien dans la mesure où vous avez vous-même affirmé que pour le passage vers Brazzaville, lequel est extrêmement courant en hors-bord privé, il n'est pas nécessaire d'avoir de document d'identité (NEP, p. 11). Votre attitude en la matière n'apparaît pas compatible avec le comportement raisonnablement attendu d'une personne indiquant devoir fuir son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution.

- Le bénéfice du doute ne peut vous être appliqué: le fait que vos propos sont contredits par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande et le fait que votre crédibilité générale n'est pas établie, sont autant de circonstances qui empêchent de vous octroyer le bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 § 4 de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les rétroactes**

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par décision de la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) du 30 juillet 2004, confirmant la décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux en raison de l'absence de suite donnée à la convocation et à la demande de renseignements.

2.2. La partie requérante déclare avoir regagné son pays en 2022, être revenue en Belgique en aout 2025 et y avoir introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse, laquelle a, après l'examen au fond de la présente demande, pris la décision de refus susmentionnée, objet du présent recours.

2.3. Le requérant a, par ailleurs, fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en raison de faits d'ordre public sur le territoire belge (annexe 39bis) en date du 23 décembre 2025<sup>1</sup>.

## **3. La procédure**

### 3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée lors de la première demande de protection internationale ainsi que sur l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la présente seconde demande de protection internationale au motif, d'une part, que le requérant n'établit pas son retour en RDC après son séjour dans l'espace Schengen et, d'autre part, que ses déclarations quant aux faits allégués se révèlent, en tout état de cause, peu convaincantes.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante prend un moyen exposé comme suit : « *Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 Violation de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980* ».

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « *A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires* ».

---

<sup>1</sup> Pièce 13 du dossier administratif (2<sup>e</sup> demande)

## 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>3</sup>.

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>4</sup>.

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>3</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

5.3. La requête est, en effet, d'une vacuité totale et ne conteste nullement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de fondement de la crainte alléguée lors de la première demande de protection internationale au vu de son ancienneté, ni celui qui constate que le requérant n'établit nullement son retour en RDC après son séjour dans l'espace Schengen. Ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil, qui les faits siens, estime qu'ils suffisent à fonder le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

5.4. S'agissant, plus particulièrement, de la circonstance que le requérant ne démontre pas son retour en RDC, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un séjour établi dans l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n°219.462 du 4 avril 2019). En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir ce retour. Ses explications et justifications à cet égard ne convainquent pas plus le Conseil qu'elles n'ont convaincu la partie défenderesse. La partie requérante reste muette à cet égard dans sa requête. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que le requérant est retourné en RDC après son séjour dans l'espace Schengen depuis 2003. En conséquence, l'ensemble des faits invoqués qui se seraient, selon lui, déroulés postérieurement à ce retour, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis. Les motifs de la décision entreprise, et partant, les développements de la requête qui s'y rapportent, concernant ces faits doivent dès lors être considérés comme surabondants. Il n'y a ainsi pas lieu de les examiner, un tel examen n'étant pas susceptible de mener à une autre conclusion.

5.5. La partie requérante affirme encore que « [l]e commissariat général décide de débouter la demande d'asile du requérant comme étant recevable mais non fondé, sur base d'une présomption que ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés par Congo »<sup>5</sup>. Cette affirmation ne trouve aucun écho au dossier administratif de sorte qu'elle n'appelle pas davantage d'examen de la part du Conseil.

5.6. Du reste, la partie requérante se contente de se référer à des considérations générales ou théoriques, sans cependant exposer concrètement, ni démontrer, en quoi elles se révéleraient pertinentes en l'espèce, ni plus particulièrement en quoi elles permettraient d'inverser le sens des constats qui précèdent.

5.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,

<sup>5</sup> Requête, p. 3

*s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considéré[...]*s* comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **7. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

A. M'RABETH,

Le greffier,

A. M'RABETH

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

A. PIVATO